

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté ministériel du 19 février 2000 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire, instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs desdits matériels, de leurs établissements et des laboratoires, agréant les laboratoires et fixant des mesures d'application supplémentaires pour les listes des variétés des plantes précitées, listes tenues par les fournisseurs

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D. 4 et l'article D.134, 2° et 8°;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2000, établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire, instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs desdits matériels, de leurs établissements et des laboratoires, agréant les laboratoires et fixant des mesures d'application supplémentaires pour les listes des variétés des plantes précitées, listes tenues par les fournisseurs;

Vu la concertation entre les gouvernements régionaux et l'autorité régionale en date du 18 avril 2018 ;

Vu le rapport du XXXX établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XXXX 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'arrêté royal du 21 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose la directive d'exécution (UE) 2018/484 de la Commission du 21 mars 2018 modifiant la directive de la Commission 93/49/CEE pour ce qui est des exigences auxquelles les matériels de multiplication de certains genres ou espèces de *Palmae* doivent satisfaire en ce qui concerne *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier).

Art. 2. Dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 février 2000 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire, instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs desdits matériels, de leurs établissements et des laboratoires, agréant les laboratoires et fixant des mesures d'application supplémentaires pour les listes des variétés des plantes précitées, listes tenues par les fournisseurs, le paragraphe 2, abrogé par l'arrêté ministériel du 10 avril 2000, est rétabli dans la rédaction suivante:

« § 2. Les matériels de multiplication de *Palmae* appartenant aux genres et espèces mentionnés à l'annexe I et dont le diamètre à la base du tronc mesure plus de cinq centimètres satisfont à l'une des exigences suivantes :

1° ils ont été cultivés en permanence dans une zone qui a été déclarée exempte de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) par le Service, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes;

2° d'une part, ils ont été cultivés au cours des deux années ayant précédé leur mise sur le marché sur un site dans l'Union européenne doté d'une protection physique complète contre l'introduction de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ou sur un site dans l'Union européenne où les traitements préventifs appropriés ont été appliqués en ce qui concerne cet organisme nuisible et, d'autre part, ils sont soumis à des inspections visuelles effectuées par le fournisseur au moins une fois tous les quatre mois qui confirment que ces matériels sont indemnes de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier).

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des règles concernant les zones protégées visées aux articles 1^{er}, 15°, 7, § 4 et 5, 8, § 2, 9, § 1^{er} et 10, § 6, de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. »

Art. 3. Dans le tableau de l'annexe I du même arrêté, l'entrée suivante est insérée entre l'entrée relative à « *Narcissus* L. » et l'entrée relative à « *Pelargonium* L. » :

«

<i>Palmae</i> , en ce qui concerne les genres et espèces suivants : <ul style="list-style-type: none">- <i>Areca catechu</i> L.- <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman- <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr.- <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H.Wendl.- <i>Borassus flabellifer</i> L.- <i>Brahea armata</i> S. Watson- <i>Brahea edulis</i> H.Wendl.- <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc.- <i>Calamus merrillii</i> Becc.- <i>Caryota maxima</i> Blume	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement : <ul style="list-style-type: none">- <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier)
--	--

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart.- <i>Chamaerops humilis</i> L.- <i>Cocos nucifera</i> L.- <i>Corypha utan</i> Lam.- <i>Copernicia</i> Mart.- <i>Elaeis guineensis</i> Jacq.- <i>Howea forsteriana</i> Becc.- <i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill.- <i>Livistona australis</i> C. Martius- <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe- <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart.- <i>Metroxylon sagu</i> Rottb.- <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook- <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud- <i>Phoenix dactylifera</i> L.- <i>Phoenix reclinata</i> Jacq.- <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien- <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb.- <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter- <i>Pritchardia</i> Seem. & H.Wendl.- <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H.Perrier- <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f.- <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl.- <i>Washingtonia</i> H. Wendl. | |
|---|--|

».

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

Art. 5. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture,

René COLLIN

